



Le saviez-vous?

Vous travaillez sur la zone d'activités de Toulon-Ouest ou à proximité?

Vous utilisez le transport public pour vous rendre sur votre lieu de travail?

Depuis le 1er janvier 2009, la loi fait obligation aux employeurs de rembourser 50% des frais d'abonnement des transports en commun aux salariés qui en font la demande.

> Décret n°2008-1501 du 30 décembre 2008 (JO du 31 décembre 2008) relatif au remboursement des frais de transport des salariés.

(...) La prise en charge obligatoire par l'employeur d'une partie du coût d'abonnement souscrit par ses salariés au moyen de transports publics applicable en Ile-de-France est étendue à toute la France. Cette prise en charge est égale à 50% du coût du titre d'abonnement sur la base des tarifs de 2ème classe. Elle s'applique également aux abonnements de services publics de location de vélos. Le bénéficiaire peut demander la prise en charge du ou des titres de transport lui permettant d'accomplir le trajet de sa résidence habituelle à son lieu de travail dans le temps le plus court. Lorsque le titre utilisé correspond à un trajet supérieur au trajet accompli dans le temps le plus court, la prise en charge sera faite sur la base de l'abonnement qui permet strictement de faire ce dernier trajet.

La participation de l'employeur n'est pas soumise à cotisations et contributions sociales ni à impôt sur le revenu dans la limite des frais réellement engagés. Le salarié doit remettre ou présenter à son employeur les titres de transport.

Qu'en dit la loi ?

La prime transport instaurée en 2006 et initialement réservée aux personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat est étendue aux salariés des entreprises privées depuis le 1er Janvier 2009.

En cas de non application de la prime transport, des pénalités sont applicables depuis le 1er avril 2009.

Récapitulatif des titres de transports pouvant être pris en charge :

- Abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité,
- Abonnements spéciaux, les abonnements mensuels ordinaires émis par la SNCF, les entreprises de transport public et les régions mentionnées à l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- Cartes et abonnements hebdomadaires à nombre de voyages limité délivrés par la RATP, SNCF, les entreprises de Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public et les régions mentionnées ci-dessus,
- Abonnements à un service public de location de vélos.

Conditions et modalités du remboursement :

- La prise en charge des frais est subordonnée à la remise ou à la présentation des titres par le salarié (comportant les nom et prénom du bénéficiaire).
- Une attestation sur l'honneur peut être admise pour la location de vélos et les travailleurs intérimaires.
- L'employeur doit procéder au remboursement des titres achetés par les salariés dans les meilleurs délais et, au plus tard, à la fin du mois suivant celui pour lequel ils ont été validés.
- Les titres dont la période de validité est annuelle feront l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement sur la période d'utilisation.
- Si le salarié perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements domicile-travail qui dépassent la moitié de son abonnement, l'employeur pourra lui refuser le remboursement.
- Par ailleurs, un accord collectif pourra prévoir d'autres modalités de prise en charge des frais de transport, sans que les délais de remboursement puissent excéder ceux mentionnés ci-dessus.

